



INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE DU NUNAVUT LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME

1. Objectif

Le programme d'indemnité de résidence du Nunavut est une indemnité imposable pour les employés admissibles, destinée à couvrir une partie des coûts de propriété ou de location d'une maison sur le territoire.

2. Synthèse

Ce programme s'adresse aux employés qui occupent un poste à durée déterminée ou indéterminée, ou qui occupent depuis plus de six mois un poste occasionnel au sein du gouvernement du Nunavut et de l'Assemblée législative, qui sont propriétaires ou louent un logement sur le marché privé, et qui paient un loyer égal ou supérieur au seuil établi.

Grâce à ce programme, une indemnité mensuelle imposable de 1 000 \$ par résidence est versée aux personnes admissibles par l'intermédiaire du système de paie du gouvernement du Nunavut.

3. Rôles et responsabilités

Gouvernement du Nunavut

Le gouvernement du Nunavut administre l'indemnité de résidence du Nunavut par l'intermédiaire du ministère des Finances.

Ministère des Finances

Le ministère des Finances est responsable de l'administration de la politique, y compris le suivi et le traitement des demandes, et de la gestion de toutes les prestations de l'indemnité.

4. Définitions

Les termes suivants s'appliquent à cette politique :

Indemnité – Les paiements que le GN verse au demandeur ou aux codemandeurs admissibles en vertu de l'indemnité de résidence du Nunavut. Le montant actuel de l'indemnité est de 1 000 \$ par mois, par ménage.

Demandeur – Un employé occupant un poste à durée déterminée ou indéterminée ou un employé occasionnel occupant un emploi depuis plus de six mois continus auprès du gouvernement ou de l'Assemblée législative du Nunavut qui présente une demande au titre de l'indemnité de résidence.

Demande – Le(s) formulaire(s) soumis par un demandeur pour s’inscrire au programme d’indemnité de résidence du Nunavut.

Codemandeur – On entend par « codemandeur » un deuxième résident d’un logement locatif ou d’une maison en propriété, qui est inclus ou ajouté à une demande d’indemnité de résidence du Nunavut.

- Un codemandeur doit répondre à toutes les conditions d’admissibilité du programme d’indemnité de résidence du Nunavut.
- Si un codemandeur admissible est ajouté ou inclus dans une demande d’indemnité de résidence du Nunavut, l’indemnité sera partagée équitablement (50/50) entre le demandeur et le codemandeur.

Nombre de chambres à coucher – Utilisé pour déterminer les seuils des taux de location, le nombre de chambres à coucher désigne le nombre de chambres à coucher dans un logement locatif. Pour déterminer l’admissibilité au programme d’indemnité de résidence du Nunavut, le taux de location d’une chambre à coucher dans un logement partagé à plusieurs chambres à coucher est équivalent au taux d’une garçonnière.

Résidence principale – Le lieu principal dans lequel une personne habite au Nunavut. Une personne ne peut avoir qu’une seule résidence principale, même si elle possède ou loue plusieurs propriétés.

Date d’achat d’une maison – Le premier jour où le demandeur a emménagé dans sa maison après en avoir officiellement pris possession ou commencé la location à discrétion d’un logement dont le loyer est égal ou supérieur au seuil du taux de location fixé.

Date de début de location – La date à laquelle le demandeur a emménagé dans son logement locatif et a commencé à payer le loyer.

Seuil du taux de location – S’applique uniquement aux logements locatifs et représente le montant minimum qu’un demandeur doit payer en loyer chaque mois pour avoir droit à l’indemnité. Le taux est déterminé par le ministère des Finances et sera révisé périodiquement. Les seuils actuels peuvent être consultés dans l’annexe A.

Paiements rétroactifs – Les paiements de l’indemnité de résidence du Nunavut qui peuvent être accordés à un demandeur en fonction de son admissibilité antérieure à l’indemnité. Des paiements rétroactifs peuvent être offerts aux nouveaux demandeurs ou aux demandeurs revenant d’un congé et sont versés sous la forme d’une somme forfaitaire, après approbation de la demande.

Demande de mise à jour – Demande formelle d’un demandeur ou d’un codemandeur de modification des renseignements à son sujet ou concernant sa situation de logement, relativement à l’indemnité de résidence du Nunavut. Toute demande de mise à jour doit être présentée dans le formulaire qui se trouve à l’annexe C des présentes lignes directrices.

5. Contribution

Les bénéficiaires admissibles peuvent recevoir, par l'intermédiaire de l'indemnité de résidence du Nunavut, un maximum de 1 000 \$ par mois, par ménage. La contribution n'est payable que par l'entremise du système de paie du GN et constitue un avantage imposable.

6. Conditions d'admissibilité

- L'employé doit occuper un poste à durée déterminée ou indéterminée ou être un employé occasionnel occupant un emploi depuis plus de six mois continus auprès du GN ou de l'Assemblée législative du Nunavut.
- Les demandeurs ne doivent recevoir aucune forme d'aide au logement, y compris les logements subventionnés du GN ou des fonctionnaires fédéraux, les logements sociaux ou toute autre indemnité de résidence.
- Les demandeurs doivent être propriétaires d'une maison ou locataires d'une maison dont le prix est égal ou supérieur au seuil du taux de location au Nunavut.
- Les demandeurs doivent avoir pour résidence principale la maison ou le logement locatif au Nunavut.
- Dans certaines circonstances, l'admissibilité au programme peut être accordée en dehors des exigences énoncées ci-dessus. Pour des renseignements supplémentaires concernant l'admissibilité, communiquez avec le ministère des Finances.

7. Codemandeurs

Deux demandeurs qui partagent un logement privé et qui répondent tous deux aux conditions d'admissibilité peuvent demander que l'indemnité de résidence soit partagée équitablement (50/50) entre eux.

Pour pouvoir bénéficier du fractionnement de l'indemnité, les demandeurs doivent présenter une demande au programme en tant que codemandeurs. Les personnes qui bénéficient déjà de l'indemnité de résidence du gouvernement peuvent également demander l'ajout d'un codemandeur à leur compte.

Pour plus de clarté, une indemnité de résidence est prévue pour chaque adresse. Par exemple, une pièce dans une maison ou un logement existant ne devient pas un logement distinct aux fins de l'indemnité de résidence du Nunavut.

8. Bénéficiaires actuels

8.1 Bénéficiaires actuels en congé

Si un bénéficiaire de l'indemnité de résidence du Nunavut est en congé approuvé par son ministère employeur et reçoit un salaire régulier, il continuera à recevoir l'indemnité

de résidence du Nunavut tant qu'il répond aux conditions d'admissibilité; par exemple, sa maison demeure sa résidence principale et n'est pas louée pendant la période de congé.

Pour plus de clarté, les bénéficiaires de l'indemnité de résidence du Nunavut qui ne reçoivent PAS de salaire régulier, comme ceux qui reçoivent une indemnité de congé d'études au lieu d'un salaire (en fréquentant un établissement à l'extérieur du Nunavut), et ceux qui sont en congé de maternité, en congé parental, en congé différé, Nunavut), en congé non payé (d'une durée supérieure à un mois consécutif) ou en congé d'invalidité de longue durée, etc., verront leur indemnité cesser. Lors du retour au travail, les bénéficiaires doivent présenter une nouvelle demande d'indemnité de résidence du Nunavut en vue d'une réévaluation de leur admissibilité. Veuillez vous reporter aux sections Nouvelle demande d'indemnité de résidence du Nunavut (section 8.2) et Paiements rétroactifs pour l'indemnité de résidence du Nunavut (section 8.3).

Les enseignants ou le personnel scolaire employés pour une période indéterminée et bénéficiant de l'indemnité de résidence du Nunavut qui quittent leur résidence principale à la fin de l'année scolaire et reviennent au début de l'année scolaire suivante n'auront aucune interruption dans leur indemnité. Toute sous-location de la résidence principale entraînerait la fin de l'admissibilité à l'indemnité de résidence du Nunavut et le recouvrement des montants versés.

Les enseignants ou le personnel scolaire qui bénéficient de l'indemnité de résidence du Nunavut et qui sont employés pour une période déterminée doivent présenter une nouvelle demande d'indemnité s'ils reviennent pour une autre période. Les mandats pluriannuels seront maintenus pendant la période estivale, sans interruption de l'indemnité.

Les employés qui reçoivent une indemnité de congé d'études au lieu d'un salaire, mais qui fréquentent un établissement d'enseignement au Nunavut et qui sont encore admissibles à l'indemnité de résidence du Nunavut continueront de la recevoir.

8.2 Nouvelle demande pour l'indemnité de résidence du Nunavut

Lors du retour au travail, les bénéficiaires doivent présenter une nouvelle demande d'indemnité de résidence du Nunavut en vue d'une réévaluation de leur admissibilité. L'indemnité de résidence du Nunavut et les paiements rétroactifs peuvent être versés aux employés qui :

- a) n'ont pas changé de résidence principale pendant leur congé;
- b) n'ont pas loué ou loué à bail leur maison ou leur logement locatif à d'autres pendant leur congé;
- c) n'ont connu aucune interruption de leurs services auprès du GN ou de l'Assemblée législative.

8.3 Paiements rétroactifs pour l'indemnité de résidence du Nunavut

Pour bénéficier des paiements rétroactifs, les demandeurs doivent présenter un formulaire de paiement rétroactif, accompagné d'une déclaration solennelle.

Le montant des paiements rétroactifs peut varier en fonction du type de congé. Des paiements rétroactifs sont disponibles pour les périodes suivantes :

- Congé de maternité ou parental : Paiement rétroactif complet pour le congé
- Congé de maladie ou d'invalidité : Paiement rétroactif complet pour le congé (sauf exceptions)
- Des paiements rétroactifs pour d'autres types de congés sont possibles.

Veillez communiquer avec vos agents de la Division de la rémunération et des avantages sociaux pour leur fournir les détails de votre situation.

-

9. Paiement rétroactif pour les nouveaux demandeurs

Pour tous les nouveaux demandeurs admissibles, si l'admissibilité peut être prouvée pour toute période avant la date de la demande, les paiements rétroactifs peuvent être effectués pour une période antérieure pouvant aller jusqu'à six mois avant la réception de la demande complète.

10. Appels

Tout demandeur ou bénéficiaire souhaitant faire appel d'une décision concernant l'indemnité de résidence du Nunavut peut le faire sous la forme d'une lettre officielle adressée au sous-ministre des Finances. Avant de prendre une décision, le sous-ministre des Finances peut consulter d'autres sous-ministres, le cas échéant. La décision du sous-ministre sera définitive.

11. Demandes et mises à jour

Nouveaux demandeurs

L'indemnité de résidence du Nunavut n'est **pas** une prestation automatique. Les employés doivent présenter une demande pour recevoir l'indemnité et démontrer qu'ils remplissent toutes les conditions d'admissibilité au programme.

Pour demander l'indemnité de résidence du Nunavut, les demandeurs doivent remplir le formulaire de demande d'indemnité de résidence du Nunavut et le formulaire de vérification de l'indemnité de résidence du Nunavut, qui se trouvent aux annexes B et C, et les soumettre au ministère des Finances. Dans le cas où un demandeur revient d'un congé et demande des paiements rétroactifs, il doit également remplir et soumettre le formulaire de paiement rétroactif et la déclaration solennelle qui se trouve à l'annexe D.

Les formulaires requis peuvent être téléchargés à l'adresse www.gov.nu.ca et envoyés par :

Courriel

Aux soins de : Division de la rémunération et des avantages sociaux de l'indemnité de résidence pour les employés, ministère des Finances, gouvernement du Nunavut,
C.P. 1000, succursale 360
Iqaluit
(Nunavut) X0A 0H0

Courriel

householdallowance@gov.nu.ca

Mise à jour de la demande

Lorsqu'un employé devient bénéficiaire de l'indemnité de résidence du Nunavut, il est tenu de signaler tout changement de sa situation de logement au ministère des Finances.

Les changements peuvent être soumis en utilisant le formulaire de mise à jour de l'indemnité de résidence du Nunavut, qui se trouve à l'annexe C, et qui peut être téléchargé à l'adresse www.gov.nu.ca.

Le manquement à l'obligation de soumettre les mises à jour requises peut entraîner la cessation de l'indemnité, la récupération des paiements indument versés par le biais de retenues salariales et le refus d'éventuelles demandes.

Un rappel et un formulaire de mise à jour seront acheminés, de façon régulière, à tous les bénéficiaires actuels de l'indemnité de résidence du Nunavut. Dans le cas où la situation du logement ou les coordonnées d'un bénéficiaire n'ont pas changé, aucune action de mise à jour n'est nécessaire.

Annexe A – Seuils des taux de location actuels

On entend par seuil de taux de location le montant minimum qu'un demandeur doit payer en loyer chaque mois pour avoir droit à l'indemnité de résidence du Nunavut.

Le seuil est calculé en utilisant environ 70 % des taux moyens de la Société d'habitation du Nunavut pour la location de logements privés pour le programme de logement du personnel du GN.

Les taux pourraient changer et seront révisés périodiquement.

Seuil du taux de location de l'indemnité de résidence du Nunavut

Garçonnière*	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	4 chambres à coucher
1 200 \$	1 700 \$	2 000 \$	2 300 \$	2 600 \$

**Cela comprend également le seuil du taux de location pour ceux qui louent une chambre dans un logement existant; toutes les autres dispositions de l'indemnité de résidence du Nunavut s'appliquent.*

Déclaration assermentée

Canada

Territoire du Nunavut

À savoir :

Je (Nous), _____, de
_____ au Nunavut, **déclare (déclarons)**
solennellement que la maison située au _____, lot _____, bloc _____,
est ma (notre) principale résidence et que les déclarations faites par moi
(nous) dans le formulaire concernant le Programme d'indemnité de résidence
du Nunavut sont véridiques, complètes et de bonne foi. Je comprends (Nous
comprenons) que toute fausse déclaration de ma (notre) part peut entraîner le
rejet de la demande d'indemnité et l'obligation de rembourser intégralement
les sommes reçues dans le cadre de ce programme. J'accepte (Nous
acceptons) qu'on fasse enquête à tout moment aux fins de cette demande
d'indemnité de résidence.

En outre, je m'engage (nous nous engageons) à informer immédiatement le
gouvernement du Nunavut si un changement survient en ce qui concerne
mon (notre) statut résidentiel.

Demandeuse ou demandeur

Codemandeuse ou codemandeur

Commissaire aux serments du
territoire du Nunavut